

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2015/12/18/2015031905/justel>

Dossier numéro : 2015-12-18/37

Titre

18 DECEMBRE 2015. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et quelques dispositions procédurales d'autres ordonnances

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2015 page : 81434

Entrée en vigueur : 09-01-2016

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 2-9

[CHAPITRE II.](#) - Modification de dispositions procédurales d'autres ordonnances

Art. 10-14

[CHAPITRE III.](#) - Entrée en vigueur

Art. 15-16

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

[Art. 2.](#) Dans la version française de l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, le mot " ouvrable " est supprimé.

[Art. 3.](#) L'article 16 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

" Art. 16. § 1er. Après la signification visée à l'article 15, § 1er, le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe peut faire procéder par exploit d'huissier, par envoi postal recommandé ou par recommandé électronique, à une saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers, sur les sommes et les effets que celui-ci doit au redevable.

Cette saisie-arrêt doit, également, être notifiée au redevable par exploit d'huissier, par envoi postal recommandé ou par recommandé électronique.

Le gouvernement détermine dans quels cas un exploit d'huissier doit être utilisé.

§ 2. Cette saisie-arrêt produit ses effets à dater de la signification de l'exploit d'huissier au tiers saisi.

Si la saisie-arrêt a été notifiée au tiers par envoi postal recommandé ou par recommandé électronique, la saisie produit ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire.

§ 3. La saisie-arrêt donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la